



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2023  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2023

### 53/13. Champ d'action de la société civile

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et conscient de l'importance et de la pertinence de ces textes dans le contexte de l'anniversaire de leur adoption, et guidé en outre par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en particulier dans le contexte du vingt-cinquième anniversaire de son adoption,

*Rappelant* ses résolutions 24/21 du 27 septembre 2013, intitulée « Champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable », 27/31 du 26 septembre 2014 et 32/31 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, sur le champ d'action de la société civile, 38/12 du 6 juillet 2018, intitulée « Champ d'action de la société civile : coopération avec les organisations internationales et régionales », et 47/3 du 26 juillet 2021, intitulée « Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile »,

*Rappelant également* toutes ses autres résolutions et celles de l'Assemblée générale qui ont un rapport avec la création et le maintien d'un champ d'action pour la société civile, notamment celles portant sur la liberté d'opinion et d'expression ; les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; la protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme ; la participation à la vie politique et à la conduite des affaires publiques dans des conditions d'égalité ; la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ; la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques ; et la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme sur Internet,



*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute justice et en toute équité, sans préjudice de l'un ou l'autre d'entre eux,

*Sachant* que la société civile joue un rôle important aux niveaux local, national, régional et international, qu'elle facilite la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que la restriction injustifiée de son champ d'action a donc un effet négatif sur la réalisation de ceux-ci,

*Soulignant* que le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action de la société civile est celui d'une législation nationale conforme à la Charte et au droit international des droits de l'homme,

*Considérant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme, y compris de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et se félicitant de la contribution de la société civile à cet égard,

*Conscient* de la contribution que la société civile apporte et du rôle important et légitime qu'elle joue dans la promotion et la protection des droits de l'homme pour ce qui est de surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, de recueillir des informations les concernant et de mener des activités de sensibilisation à ce sujet, et de promouvoir l'établissement des responsabilités et l'état de droit,

*Rappelant* la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et la nécessité de tenir compte de toute la diversité des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international, tout en considérant leurs compétences et leur capacité de soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant* qu'il ait été pris acte, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'importance des partenariats multipartites pour la réalisation des objectifs de développement durable,

*Constatant avec inquiétude* que la société civile participe moins à la prise des décisions et qu'elle le fait dans des conditions moins sûres et moins inclusives, notamment du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des mesures d'urgence prises dans ce contexte, et soulignant qu'il faut assurer et renforcer cette participation en la rendant plus inclusive, plus diversifiée et plus efficace, y compris en temps de crise, dans le respect des obligations que le droit international des droits de l'homme fait aux États, sans discrimination d'aucune sorte,

*Soulignant* l'importance d'une participation efficace, sûre et inclusive à tous les niveaux, conjuguée à des mesures efficaces visant à créer et préserver un environnement sûr et porteur pour la société civile et l'accès à l'information, pour ce qui est de réagir efficacement aux crises, de renforcer la confiance et la résilience et de promouvoir les droits de l'homme, la paix et la sécurité, ainsi que le développement durable,

*Constatant avec une vive préoccupation* que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales fassent l'objet de menaces, d'actes de harcèlement et de discrimination, d'attaques et d'une surveillance illégale ou arbitraire, en ligne et hors ligne, et vivent dans l'insécurité du fait de leurs activités, notamment qu'elles soient victimes de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procédures pénales ou civiles abusives, ou d'actes déplorables d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader et à les empêcher de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux et régionaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et condamnant fermement toutes ces violations et atteintes,

*Réaffirmant* qu'il importe d'adopter et d'appliquer des mesures non discriminatoires pour contribuer au renforcement d'une société civile diversifiée et pluraliste, et considérant que la société civile, y compris les groupes sous-représentés et exclus, devrait être consultée pour permettre une participation réelle, inclusive et diversifiée à la prise de décisions aux niveaux national, régional et international,

*Considérant* que les technologies numériques ont donné aux personnes et aux groupes de la société civile des moyens accrus de mener leurs activités, de promouvoir les droits de l'homme et de susciter une mobilisation plus diversifiée et plus inclusive et considérant également que la fracture numérique, la surveillance numérique et les restrictions injustifiées, telles que les coupures d'Internet et la censure en ligne, ne sont pas propices à la création d'un environnement sûr et porteur pour la société civile,

*Soulignant* que la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources est essentielle à l'existence et au fonctionnement durable d'une société civile diversifiée et pluraliste, et que les restrictions injustifiées imposées en ce qui concerne le financement des acteurs de la société civile portent atteinte au droit à la liberté d'association et à la capacité de participer efficacement et pleinement aux travaux des organisations nationales, régionales et internationales,

1. *Réaffirme* qu'instaurer et maintenir, tant en ligne que hors ligne, un environnement sûr et porteur dans lequel la société civile peut agir sans entrave et en toute sécurité aide les États à s'acquitter de leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, dont le non-respect porte gravement atteinte à l'égalité, à l'application du principe de responsabilité et à l'état de droit et a des répercussions aux niveaux national, régional et international ;

2. *Salue* le travail qu'accomplissent le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales pour promouvoir et protéger le champ d'action de la société civile, en ligne et hors ligne, notamment l'activité qu'ils mènent pour élargir l'espace démocratique, et les invite à persévérer ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Champ d'action de la société civile : la COVID-19, la voie du redressement et le rôle essentiel de la société civile »<sup>1</sup> ;

4. *Exhorte* les États à prendre conscience de l'importance d'une société civile diversifiée et pluraliste, à promouvoir le rôle de la société civile, à reconnaître la contribution importante que la société civile, dont les organisations de base, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, apporte à la promotion des droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination, et à lui permettre de mener ses activités dans un environnement sûr et porteur, en ligne comme hors ligne ;

5. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques n'empêchent pas la société civile d'opérer sans entrave et en toute sécurité ;

6. *Engage* les États à saisir toutes les occasions de favoriser la diversité dans la participation de la société civile, en accordant une attention particulière aux groupes sous-représentés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, nationales, linguistiques ou raciales, les migrants, les réfugiés et d'autres, ainsi que les autochtones et d'autres personnes non associées à des organisations non gouvernementales ou non organisées au sein de telles organisations ;

7. *Souligne* la contribution essentielle que la société civile apporte aux organisations régionales et internationales, notamment par les activités de mobilisation et de sensibilisation, la participation à des conférences, le partage de compétences et de connaissances, la contribution à des décisions, et la participation à des processus d'exécution, de suivi et d'évaluation, réaffirme une fois de plus sans équivoque le droit

<sup>1</sup> A/HRC/51/13.

qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes régionaux et internationaux, à leurs représentants et aux mécanismes qui en relèvent, et de communiquer avec eux, et exhorte les États à s'abstenir de pratiques qui empêchent ou entravent un tel accès et une telle communication ;

8. *Est conscient* de la contribution précieuse des mécanismes et organes nationaux, régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme, à la promotion et à la protection du champ d'action de la société civile ;

9. *Exhorte* les États à veiller à ce que la question de la création et du maintien d'un environnement sûr et favorable pour la société civile soit traitée dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage à cet égard les États à consulter la société civile lors de l'élaboration de leurs rapports nationaux, à envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur les dispositions et mesures internes pertinentes, à envisager aussi d'adresser des recommandations à ce sujet aux États faisant l'objet d'un examen, et à aider les États à donner suite aux recommandations correspondantes, notamment en partageant des données d'expérience, des bonnes pratiques et des compétences et en offrant une assistance technique, à la demande des États concernés et avec leur accord, et en menant de larges consultations avec la société civile dans le cadre du suivi de leur examen, conformément à ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 ;

10. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à instaurer des procédures d'accréditation transparentes, équitables et tenant compte du genre qui permettent de rendre des décisions rapidement et dans le respect des droits de l'homme, notamment d'établir des mécanismes de plainte permettant d'introduire des recours, et de revenir sur les décisions d'accréditation erronées ;

11. *Demande* aux États et engage les organisations internationales et régionales à examiner et à actualiser, selon qu'il convient, leurs cadres de collaboration avec la société civile pour s'assurer qu'ils tiennent compte des difficultés rencontrées et permettent de les surmonter, notamment de prendre des mesures pour éliminer les obstacles à la participation des parties sous-représentées de la société civile, et demande également aux États de permettre et d'institutionnaliser une réelle participation en ligne aux réunions hybrides ;

12. *Demande également* aux États de faire en sorte que les dispositions relatives aux fonds alloués aux acteurs de la société civile soient conformes à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et ne soient pas utilisées abusivement en vue d'entraver l'action de la société civile ou de menacer la sécurité de ses acteurs, et souligne combien il importe que ces acteurs aient la capacité de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources pour s'acquitter de leur mission ;

13. *Exhorte* les États à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel la société civile peut opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri des représailles, notamment en se dotant des lois, des politiques, des institutions et des mécanismes pertinents et, si nécessaire, en réexaminant et en modifiant ceux qui sont déjà en place, et exhorte également les États à veiller à ce que ces mesures tiennent compte des questions relatives au genre, au handicap et à l'âge, qu'elles remédient au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et qu'elles prennent en considération les besoins des différents groupes et le fait que les menaces et les attaques sont des phénomènes qui se produisent aussi en ligne ;

14. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les menaces, les attaques, les actes de discrimination, les arrestations et détentions arbitraires et les autres formes de harcèlement, de représailles et d'actes d'intimidation visant des acteurs de la société civile, y compris les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, pour enquêter lorsqu'il y a des raisons de penser que de tels actes ont été commis, pour garantir l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, et pour mettre fin à l'impunité des violations et atteintes de ce type ;

15. *Demande* aux États de mettre en place des mécanismes de collecte d'informations et de surveillance, tels que des bases de données, ou de renforcer les mécanismes existants, notamment en tirant parti des données recueillies par la société civile et les médias, afin de permettre la collecte, l'analyse et la communication de données quantitatives et qualitatives concrètes et ventilées sur les menaces, les attaques ou les violences visant la société civile, y compris les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre les données à la disposition des entités concernées, en particulier le Haut-Commissariat ;

16. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport thématique dans lequel il recensera les problèmes rencontrés et les meilleures pratiques adoptées dans le cadre de l'évaluation régulière des tendances concernant l'espace civique et formulera des recommandations visant à améliorer la collecte d'informations sur l'espace civique, et prie également le Haut-Commissaire de s'appuyer, pour l'élaboration de ce rapport, sur les vues des États, des organisations non gouvernementales de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres parties prenantes, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-sixième session ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

*35<sup>e</sup> séance  
13 juillet 2023*

[Adoptée sans vote.]

---